



**UNIVERSITÉ  
RENNES 2**

**ARRÊTÉ N° DAJI 2023.05.12.06**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2, R 719-79 et R 719-122 ;  
Vu les statuts de l'université Rennes 2 ;  
Vu l'élection du Président de l'université Rennes 2 en séance du Conseil d'Administration le 12 mai 2023 ;

## **LE PRÉSIDENT**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Marion DENIZOT, Directrice de l'Unité de Formation et de Recherche Arts Lettres et Communication, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *Tous les types de documents administratifs,*
- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable,*
- *les contrats de vacation d'enseignement,*
- *accorder aux étudiants de l'UFR une aide aux déplacements d'ordre pédagogique effectués dans le cadre de leur formation (hors stage), dans la limite de 5000€*
- *les ordres de missions des personnels de l'UFR, or missions à l'étranger.*

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion DENIZOT, Directrice de l'UFR, délégation est donnée à Monsieur Joseph DELAPLACE, Directeur adjoint de l'Unité de Formation et de Recherche Arts Lettres et Communication, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable*

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion DENIZOT, Directrice de l'UFR, délégation est donnée à Madame Audrey GIBOUX, Directrice adjointe de l'Unité de Formation et de Recherche Arts Lettres et Communication, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable*

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur le portail des personnels de l'université Rennes 2 dans la rubrique : « informations statutaires ».

**Article 5 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés N°CAB 2022.06.22.02, DAJI 2022.11.17.01 et DAJI 2022.11.17.02

Fait à Rennes, le 12 mai 2023

Le Président de l'Université Rennes 2,



**Vincent GOUËSET**